

Rep. N° 2007/240

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 JANVIER 2007

8e Chambre

Chômage
Not. art.580,2° du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, dont les bureaux sont
établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, N°7 ;

Appelant, représenté par Maître Printz F., avocat à Bruxelles ;

Contre:

S' _____ domicilié à

Intimé, représenté par Maître Poncin P., avocat à Bruxelles ;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu le Code judiciaire,

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 1^{er} avril 2005, dirigée contre le jugement prononcé contradictoirement le 25 février 2005 par la 17e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, notifié aux parties le 4 mars 2005 ;
- les conclusions déposées par l'appelant le 14 octobre 2005 ;
- les conclusions déposées par l'intimé le 16 juin 2005 ;
- le dossier administratif.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 21 décembre 2006 ainsi que le ministère public, en son avis oral. Les parties n'ont pas formulé de réplique sur l'avis du Ministère public.

I. JUGEMENT ENTREPRIS ET OBJET DE L'APPEL

Par le jugement attaqué du 25 février 2005, le Tribunal du travail de Bruxelles :

- déclare la demande de Monsieur S recevable et fondée,
- met à néant la décision administrative du 19 mars 2004,
- condamne l'ONEm aux dépens (non liquidés).

Par requête d'appel du 1^{er} avril 2005, l'ONEm demande à la Cour :

- de déclarer l'appel recevable et fondé,
- de mettre à néant le jugement dont appel,
- de rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions.

Par voie de conclusions, Monsieur S' - , partie intimée, demande à la Cour :

- de dire l'appel recevable mais non fondé,
- de condamner l'ONEm au remboursement intégral des prélèvements retenus et qui seront retenus ultérieurement, en ce compris les intérêts moratoires,
- de condamner l'ONEm aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure,

- de condamner l'ONEm au paiement à Monsieur S' d'une somme de 2.500 euros à titre de dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire, à majorer des intérêts moratoires à dater des conclusions (reçues au greffe le 16 mai 2005).

II. FAITS ET RÉTROACTES DE L'APPEL

Le recours original a pour objet la décision de l'ONEm, du 19 mars 2004, de demander à l'Office national des pensions de faire procéder à une retenue de 10% sur le montant mensuel des indemnités de pension à échoir.

Le contexte de ce recours est le suivant :

- par décision administrative notifiée le 17 décembre 1985, l'ONEm a décidé d'exclure Monsieur S' du bénéfice des allocations de chômage depuis le 3 novembre 1980 et de récupérer les allocations perçues indûment depuis cette date ; le montant de l'indu s'élève à 10.162,59 euros (créance de 409.958 Bcf notifiée en juin 1986) ;
- cette décision n'a pas été contestée ;
- vu le non-remboursement de cette dette par Monsieur S', le dossier a été transmis aux Domaines, à partir du 1^{er} janvier 1988 ;
- des retenues ont été effectuées sur les montants d'assurance maladie perçus par Monsieur S' pour la dernière fois en mai 1998 ;
- le solde s'élève encore à cette date à 8.734,11 euros.

Le 19 mars 2004, l'ONEm notifie à Monsieur S' sa décision litigieuse, et demande à l'ONP de procéder à la retenue. L'ONP donne suite à cette requête, et informe l'ONEm qu'il procède à la retenue à partir de août 2004 (60,16 euros par mois).

III. POSITION ET MOYENS DES PARTIES

Dans sa requête d'appel, l'ONEm, partie appelante, invoque le texte de l'article 1410, §4, du Code judiciaire. Il estime que Monsieur S' doit être considéré comme cohabitant, au sens de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale (art. 14, §1^{er}, 1^o). Le montant réduit de sa pension s'élève à 541,47 euros, soit un montant supérieur au revenu d'intégration prévu pour les cohabitants.

L'Office conteste que Monsieur S' D. puisse invoquer le principe de légitime confiance et estime qu'il ne peut être déduit d'aucune pièce qu'il a été renoncé à récupérer l'indu.

Dans ses conclusions, l'ONEm, en outre, observe que Monsieur S peut demander la renonciation à la dette au Comité de gestion mais observe que même en réduisant de 10% de revenu de pension de Monsieur S D., les revenus du ménage sont supérieurs au montant prévu à l'article 171 de l'AR du 25 novembre 1991. Il souligne l'importance de la dette qu'avait Monsieur S à l'égard de l'ONEm, le fait que Monsieur S D. n'a jamais collaboré au paiement de celle-ci, et l'obligation pour l'ONEm de poursuivre le remboursement de la dette.

Il souligne que la décision de récupération est définitive, et que l'indu ne résulte pas d'une erreur d'appréciation de l'ONEm.

Il conteste le caractère téméraire et vexatoire de son appel.

Monsieur S D., partie intimée, soutient que des retenues furent réalisées à son insu sur ses indemnités d'assurance maladie, observe que la décision litigieuse intervient plus de 24 ans après la perception de l'allocation (indue), que sa pension est sa seule source de revenus, que son épouse a une pension de 194,75 euros par mois. Il se réfère au jugement entrepris; il soutient que l'appel introduit par l'ONEm est dilatoire et se fonde sur une interprétation libre de l'article 1410 du Code judiciaire.

En droit, il oppose à l'ONEm les arguments suivants :

- son épouse n'a pas une capacité contributive lui permettant d'être considérée comme « cohabitante » ;
- l'article 171 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 permet à l'ONEm de renoncer à la récupération des sommes indues ;
- la compensation instaurée par l'article 1410, §4 du Code judiciaire est une « voie de fait » ; Monsieur S n'a jamais admis être redevable de cette allocation (*lire sans doute « de cet indu »*), la retenue a été effectuée à son indu et la compensation opérée est tardive ;
- l'indu résulte d'une erreur d'appréciation de l'ONEm ; les articles 17 et 18 de la Charte s'opposent à la révision avec effet rétroactif en défaveur de l'assuré social d'allocations attribuées indûment en raison de la faute de l'organisme ;
- il convient d'aligner le régime de limitation des retenues de l'article 1410, §4, du CJ sur les quotités insaisissables et incessibles des articles 1409 et 1410, §1^{er}, du Code judiciaire.

Il estime que l'ONEm aurait dû s'incliner devant le jugement et accuse l'ONEm d'avoir tablé, vu l'âge et la situation de santé de Monsieur S D., sur un abandon de la procédure. En outre, l'ONEm a pu poursuivre les retenues pendant la procédure d'appel. Il réclame en conséquence 2.500 euros d'indemnité.

III. DISCUSSION ET POSITION DE LA COUR

1.

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

A. Appel principal

2.

La contestation porte sur l'interprétation à donner aux limites de la retenue (10%) qui peut être effectuée d'office sur la pension de Monsieur S

D. par l'ONP, en vue de récupérer un indu constaté à l'égard de l'ONEM.

3.

Le législateur a décidé de mettre en place, pour les institutions de sécurité sociale, un régime de récupération d'office qui déroge à la notion d'insaisissabilité des biens du débiteur (Code judiciaire art. 1410, §4).

Ce régime permet aux institutions de sécurité sociale de récupérer d'office les sommes versées indûment, par une retenue qui ne peut dépasser 10% en cas de bonne foi (à raison d'un montant supérieur en cas de fraude). La retenue peut être opérée non seulement sur les allocations que l'institution aurait à verser elle-même ultérieurement, mais également sur les allocations versées ultérieurement par d'autres institutions de sécurité sociale.

4.

Outre la limite de la retenue, fixée à 10%, le législateur a introduit la limite suivante (Code judiciaire art.1410,§4, al.6) :

« (...) Si le débiteur ou ses ayants-droit prouvent que le revenu, calculé selon les principes établis dans la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, est inférieur ou devient inférieur, suite à la récupération d'office, au montant du minimum de moyens d'existence selon les diverses catégories comme prévu dans la même loi, la récupération est selon le cas suspendue ou limitée(...)»

5.

La loi d'application au litige impose de comparer les revenus du débiteur *au montant du minimum de moyens d'existence selon les diverses catégories comme prévu dans la loi du 7 août 1974*.

La décision de l'ONEm, objet du recours originaire de Monsieur S D., date de mars 2004.

La loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence a été abrogée par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (art. 54). Le revenu minimum de moyens d'existence a été remplacé par le revenu d'intégration sociale.

Ce remplacement n'affecte pas la volonté exprimée par le législateur à l'article 1410, §4, al.6, à savoir, en cas d'application par une institution de sécurité sociale de la retenue d'office de 10% sur une allocation sociale, de garantir à l'assuré social le revenu auquel il aurait droit au titre de revenu minimum garanti par la loi, selon la catégorie à laquelle il appartient en vertu de la loi qui garantit ce minimum.

6.

En l'espèce, Monsieur S ne relève pas de la catégorie « isolé », ni de la catégorie des personnes « ayant une famille à charge » ; il relève de la catégorie « cohabitant », comme d'ailleurs son épouse. L'existence (ou l'absence) de revenu du conjoint ne modifie pas la définition de la catégorie à laquelle appartient Monsieur S'.

Sur la base de cette catégorie, la récupération d'office ne peut réduire le revenu de Monsieur S à un montant inférieur à 408,89 euros (montant cohabitant au 1^{er} octobre 2004). Or, le montant de la pension de Monsieur S', après retenue, est supérieur à ce montant (601,63 - 60,15 = 541,47 euros).

En conséquence, il ne peut être décidé de supprimer ou de suspendre la récupération litigieuse pour ce motif.

7.

Monsieur S semble soutenir qu'il faudrait tenir compte des revenus *du ménage*.

La Cour ne peut suivre cette thèse, au regard de l'article 1410, §4, al.6 du Code judiciaire.

En effet, le libellé de l'article 1410, §4, al.6 du Code judiciaire fixe la limite par rapport aux revenus *du débiteur*. Ce libellé a été introduit par la loi du 25 janvier 1999 (Mon. 6 février).

Certes, auparavant, le libellé du montant minimum garanti à l'assuré social se référait aux revenus *du ménage* du débiteur et de l'ayant droit (et la limite visait uniquement les cas de retenues d'office supérieures à 10%). Toutefois, ce libellé a été modifié et la Cour doit s'en tenir au nouveau libellé.

8.

Par ailleurs,

- Monsieur S n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'il aurait contesté la décision de récupération ; celle-ci est définitive ;
- l'ONem a l'obligation de récupérer les montants versés indûment (AR 25 novembre 1991, art. 169) ;
- en poursuivant la récupération de l'indu, y compris par la voie d'une retenue d'office (éventuellement sur les indemnités versées par d'autres institutions sociales), l'ONem ne fait qu'appliquer la loi ; il ne s'agit pas d'une voie de fait ;

- la dette a plus de 20 ans ; un paiement échelonné aurait pu éviter à Monsieur S' . d'y être aujourd'hui encore confronté ; le long délai de récupération ne peut pas être imputé à l'ONEm ; Monsieur S' . n'a pas collaboré au remboursement de sa dette ;
- Monsieur S' a pu espérer que sa propre inaction entraînerait l'abandon (l'oubli ?) de l'action en récupération ; il ne s'agit pas d'une attente légitime de nature à établir que l'ONEm avait effectivement renoncé à cette récupération, d'autant qu'en l'espèce l'ONEm établit avoir agi en vue de cette récupération (Domaines ; retenue sur indemnités AMI...).

9.

Monsieur S' . peut, s'il le souhaite, introduire une demande de renonciation à l'indu auprès de l'ONEm, par application de l'article 171 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. La Cour observe que, dans ce cadre, la condition pour que la demande soit éventuellement prise en considération est que le montant total annuel des ressources, quelles qu'en soient la nature ou l'origine, *dont disposent le débiteur et son conjoint*, ne dépasse pas un certain montant.

10.

En conclusion, Monsieur S' . n'établit pas avoir droit, par application de l'article 1410, §4, al.6 du Code judiciaire, à la suspension ou à la suppression de la retenue de 10% sur la pension qui lui est versée par l'ONP.

En effet, il n'établit pas que son revenu est inférieur ou devient inférieur, suite à la récupération d'office, au montant du revenu d'intégration calculé selon la catégorie à laquelle il appartient en vertu de la loi du 22 mai 2006, c'est à dire la catégorie des cohabitants.

L'ONEm a pris une décision conforme au prescrit légal (Code judiciaire art. 1410, §4).

Son appel est fondé. Le recours originaire doit être déclaré non fondé.

B. Demandes nouvelles

11.

En degré d'appel, Monsieur S' demande de condamner l'ONEm au remboursement intégral des prélèvements retenus, en ce compris les intérêts moratoires. Il réclame des dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire.

12.

Vu le fondement de l'appel, ces demandes doivent être déclarées non fondées.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Entendu Madame M. Bonheure, Premier Avocat Général, en son avis oral conforme,

1. Reçoit l'appel de l'ONem et le déclare fondé,

En conséquence, met à néant le jugement dont appel,

Dit le recours originaire de Monsieur S non fondé,

Rétablit la décision administrative du 19 mars 2004 en toutes ses dispositions,

2. Déboute Monsieur S' de ses demandes nouvelles,

3. Met les dépens des deux instances à charge de l'ONEM, non liquidés à ce jour par l'intimé.

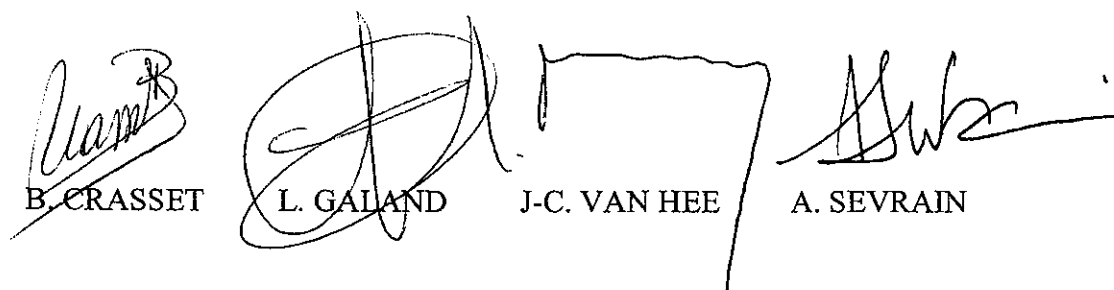
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt cinq janvier deux mille sept, où étaient présents :

. A. SEVRAIN Conseiller

. L. GALAND Conseiller social au titre d'employeur

. J-C. VAN HEE Conseiller social au titre de travailleur employé

. B. CRASSET Greffier-adjoint



B. CRASSET L. GALAND J-C. VAN HEE A. SEVRAIN